

SN 3609/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 16 octobre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 16 octobre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/392/PESC du Conseil concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger).

E 8725



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2013

SN 3609/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/392/PESC du Conseil
 concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger
 (EUCAP Sahel Niger)

DÉCISION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant la décision 2012/392/PESC du Conseil concernant la mission PSDC
de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et
son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique
de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 juillet 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/392/PESC¹, qui expire le 15 juillet 2014.
- (2) Le montant de référence financière actuel couvre une période allant jusqu'au 31 octobre 2013.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier la décision 2012/392/PESC pour y inclure un montant de référence financière destiné à couvrir la période restant à courir allant jusqu'au 15 juillet 2014.
- (4) L'EUCAP SAHEL Niger sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union tels qu'énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 13 de la décision 2012/392/PESC, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUCAP Sahel Niger pour la période allant du 15 juillet 2012 au 31 octobre 2013 est de 8 700 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUCAP Sahel Niger pour la période allant du 1^{er} novembre 2013 au 15 juillet 2014 est de XXX EUR."

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO L 187 du 17.7.2012, p. 48.